

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.161 du 21 mars 2000

A. 90.036/XI-8373

En cause : XXX,
 agissant pour son fils mineur
 ZZZ,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 2. la Ville de **Liège**.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mars 2000 par XXX,
de nationalité XXX, agissant au nom de son fils mineur
ZZZ, également de nationalité XXX, qui tend à la suspen-
sion, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécu-
tion de l'ordre de reconduire ZZZ et de la décision
d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter)
le concernant, actes notifiés le 17 février 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars
2000 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me HODY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est en séjour régulier en Belgique; que son fils, ZZZ, est arrivé dans le Royaume, le 8 septembre 1999, accompagnant son père, YYY, sous le couvert d'un visa C, d'une durée de 60 jours, valable jusqu'au 15 octobre 1999; qu'une déclaration d'arrivée a été établie le 14 octobre 1999 couvrant son séjour jusqu'au 15 octobre 1999; qu'YYY est retourné au XXX, laissant ZZZ chez sa mère; que le 22 novembre 1999, la première partie adverse a invité le Bourgmestre de Liège à délivrer à ZZZ une annexe 15bis ainsi qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) et à notifier à la requérante un ordre de reconduire son fils (annexe 38); que l'annexe 15ter et l'ordre de reconduire constituent les actes attaqués notifiés le 17 février 2000; que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour est fondée sur le motif suivant : "Ne produit pas les documents requis pour son entrée - Défaut de visa"; que l'ordre de reconduire est motivé ainsi qu'il suit : "Art. 7, al. 1er, de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - Défaut de visa - Passeport - Décision O.E. du 22/11/1999.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et un deuxième moyen de la violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980; que la requérante soutient que la décision d'irrecevabilité de

la demande de séjour viole les dispositions visées au moyen puisqu'elle a déposé au dossier la preuve que son fils ainsi que son père "bénéficiaient d'un visa qui a été acté par la ville de Liège lors de la déclaration d'arrivée du 14.10.99";

Considérant, sur les moyens réunis, que selon l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, doit, pour être inscrit au registre des étrangers, non seulement prouver qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, mais aussi être en possession des documents requis pour son entrée ce qui signifie qu'il doit établir qu'il est entré régulièrement dans le Royaume et qu'il est en séjour régulier sur le territoire belge au moment de l'introduction de la demande de séjour; qu'en l'espèce, le visa de ZZZ était périmé depuis le 15 octobre 1999 lorsque la demande de séjour a été introduite; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, un quatrième moyen de la violation de l'article 9 de la Convention précitée, et un cinquième moyen de la violation de l'article 10 de la même Convention;

Considérant, sur les moyens réunis, que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dont la violation est invoquée aux moyens ne contiennent pas de règles suffisamment claires, précises et complètes pour produire un effet direct sans requérir un complément d'exécution dans l'ordre juridique interne; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un mars deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

Ch. REINESON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.